

| ICOMOS Ethical Principles | Principes éthiques de l'ICOMOS |
|---|---|
| <p>These Ethical Principles were adopted by the 18th General Assembly (Florence, 2014) to replace the Ethical Commitment Statement adopted by the 13th General Assembly (Madrid, 2002), and amended by the 20th General Assembly (Online, 2020).</p> | <p>Ces principes éthiques ont été adoptés par la 18^{ème} Assemblée générale (Florence, 2014) en remplacement de la Déclaration d'engagement éthique adoptée par la 13^{ème} Assemblée générale (Madrid, 2002), et amendée par la 20^e Assemblée générale (virtuelle, 2020).</p> |
| <p>Preamble</p> | <p>Préambule</p> |
| <p>The International Council on Monuments and Sites (ICOMOS) is a non-governmental organisation whose objective is to further the conservation of cultural heritage (monuments, groups of buildings and sites) in their tangible and intangible aspects, and their full diversity and authenticity.</p> <p>ICOMOS accomplishes its objective through its network of members and Committees, its activities and co-operation with other organisations. ICOMOS members share common principles while reflecting the diversity of specialisations and competencies in the field of cultural heritage conservation.</p> <p>The ICOMOS Ethical Principles specify the responsibilities of ICOMOS members and its bodies towards cultural heritage conservation and in connection with ICOMOS.</p> | <p>Le Conseil international des Monuments et des Sites (ICOMOS) est une organisation non gouvernementale dont l'objet est de promouvoir la conservation du patrimoine culturel (monuments, ensembles et sites) dans ses dimensions matérielles et immatérielles, ainsi que sa diversité et son authenticité.</p> <p>L'ICOMOS atteint ses objectifs par son réseau de membres et de Comités, par ses activités et par la coopération avec d'autres organisations. Les membres de l'ICOMOS se retrouvent autour de principes partagés. Ils représentent la diversité des disciplines et compétences dans le domaine de la conservation du patrimoine culturel.</p> <p>Les Principes éthiques de l'ICOMOS définissent l'engagement des membres de l'ICOMOS et de ses organes en faveur de la conservation du patrimoine culturel ainsi qu'à l'égard de l'ICOMOS</p> |
| <p>Article 1 Application</p> | <p>Article 1 Champ d'application</p> |
| <p>a The Ethical Principles shall apply to all members of ICOMOS. In addition, the Ethical Principles shall apply to all National and International Scientific Committees and other ICOMOS bodies. Hence, provisions pertaining to "members" shall apply to Committees and other ICOMOS bodies as well, with the necessary and appropriate changes.</p> <p>b By joining ICOMOS and by maintaining their ICOMOS membership, members signify their agreement to adhere to these Ethical Principles.</p> | <p>a Les Principes éthiques s'appliquent à tous les membres de l'ICOMOS. Ils s'appliquent également à tous les Comités nationaux, aux Comités scientifiques internationaux et aux autres organes de l'ICOMOS : les dispositions portant sur les « membres » s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> aux Comités et aux autres organes.</p> <p>b En adhérant à l'ICOMOS et en renouvelant leur adhésion, les membres s'engagent à respecter les Principes éthiques.</p> |
| <p>Article 2 Ethical Principles related to cultural heritage</p> | <p>Article 2 Principes éthiques à l'égard du patrimoine culturel</p> |
| <p>a ICOMOS members advocate and promote the conservation of cultural heritage and its transmission to future generations in accordance with the aims of ICOMOS.</p> <p>b ICOMOS members advocate and encourage respect for cultural heritage. They make every effort to ensure that the uses of and interventions to cultural heritage are respectful.</p> <p>c ICOMOS members recognise the economic, social and cultural role of heritage as a driver of sustainable local and global development.</p> <p>d ICOMOS members acknowledge and respect the diverse tangible and intangible values of cultural heritage that enrich human culture and that may hold different meanings for different groups and communities.</p> <p>e Where cultural heritage is in immediate danger or at risk, ICOMOS members offer all possible assistance that is practicable and appropriate, provided that it does not put their own health and safety or that of others in jeopardy.</p> | <p>a Les membres de l'ICOMOS défendent et encouragent la conservation du patrimoine culturel ainsi que sa transmission aux générations futures conformément à l'objet de l'ICOMOS.</p> <p>b Les membres de l'ICOMOS défendent et encouragent le respect pour le patrimoine culturel. Ils mettent tout en œuvre pour que les utilisations et les interventions sur le patrimoine culturel soient respectueuses de celui-ci.</p> <p>c Les membres de l'ICOMOS reconnaissent le rôle économique, social et culturel du patrimoine comme facteur de développement durable aux niveaux local et mondial.</p> <p>d Les membres de l'ICOMOS reconnaissent et respectent les valeurs multiples, matérielles et immatérielles, du patrimoine culturel, qui sont une source d'enrichissement pour l'humanité alors même que divers groupes et populations locales peuvent y attacher un sens différent.</p> <p>e Lorsque le patrimoine culturel est menacé par un danger imminent ou est en péril, les membres de l'ICOMOS offrent toute l'assistance possible et appropriée à sa conservation, sans toutefois mettre en danger leur santé et leur sécurité ou celles d'autrui.</p> |
| <p>Article 3 Ethical Principles related to the public and communities</p> | <p>Article 3 Principes éthiques à l'égard du public et des populations locales</p> |
| <p>a ICOMOS members acknowledge that they have a general moral obligation to conserve cultural heritage and to transmit it to present and future generations, and a specific obligation for activities conducted under their own authority.</p> | <p>a Les membres de l'ICOMOS reconnaissent qu'ils ont une obligation morale générale à l'égard des générations présentes et futures pour la conservation et la transmission du patrimoine culturel ; ils ont une obligation spécifique concernant les activités conduites sous leur responsabilité.</p> |

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> b ICOMOS members use their best endeavours to ensure that the public interest is taken into account in decisions relating to cultural heritage. c ICOMOS members acknowledge the value of community involvement in cultural heritage conservation. They engage in an open and supportive dialogue. They contribute to building trust and enabling transparent access to communication channels. d ICOMOS members recognise the co-existence of cultural values provided that these do not infringe human rights and fundamental freedoms as enshrined in the Universal Declaration of Human Rights or other international instruments. e ICOMOS members support the promotion of public awareness, participation and stewardship for the identification of, access to, enjoyment and management of and support for cultural heritage, at the local and global level. f In cases where there are conflicting heritage values, ICOMOS members support and contribute to conflict resolution processes. | <ul style="list-style-type: none"> b Les membres de l'ICOMOS mettent tout en œuvre afin que l'intérêt général soit pris en compte dans les décisions relatives au patrimoine culturel. c Les membres de l'ICOMOS reconnaissent l'intérêt de la participation des populations locales à la conservation du patrimoine culturel. Ils s'engagent dans un dialogue ouvert et solidaire. Ils contribuent à instaurer un climat de confiance et à permettre un accès transparent aux canaux de communication d Les membres de l'ICOMOS reconnaissent et respectent la coexistence des valeurs culturelles dès lors qu'elles ne portent pas atteinte aux droits humains et aux libertés fondamentales garantis par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme ou par d'autres instruments internationaux. e Les membres de l'ICOMOS soutiennent les actions de sensibilisation, de participation et de gouvernance du public dans l'identification, l'accès, la délectation, la gestion et le soutien qui est apporté au patrimoine culturel, tant au niveau local que mondial. f Lorsque les différences de conception des valeurs patrimoniales engendrent des situations conflictuelles, les membres de l'ICOMOS appuient et contribuent au processus de résolution des conflits. |
|--|--|

Article 4 Ethical Principles related to Best Practice

Article 4 Principes éthiques pour l'excellence des pratiques

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> a ICOMOS members give the best professional advice and services they can on cultural heritage conservation within their area of expertise. b ICOMOS members must take cognisance of the doctrinal texts adopted by the ICOMOS General Assembly. They inform themselves about the international conventions, recommendations and operational guidelines related to cultural heritage adopted by UNESCO and other international organisations that apply to their work. c ICOMOS members conduct their work in a professional, transparent and collaborative manner and are open to public debate. <ul style="list-style-type: none"> 1 ICOMOS members are objective, rigorous and scientific in their methods. 2 ICOMOS members maintain, refine and update their knowledge on cultural heritage conservation. 3 ICOMOS members acknowledge that cultural heritage conservation work requires an inter-disciplinary approach and promote cooperation with multi-disciplinary teams of professionals, decision makers and all stakeholders. 4 ICOMOS members are respectful of cultural and linguistic diversity. 5 ICOMOS members ensure that the general scope and context of their work, including constraints of any kind, are adequately explained. 6 ICOMOS members make sure that complete, durable and accessible records are made of the conservation activities for which they are responsible. They ensure that such documentation is placed in a permanent archive as promptly as possible, and made publicly accessible when this is consistent with cultural and conservation objectives. d ICOMOS members carrying out work on cultural heritage use all reasonable skill, care and diligence to ensure that decisions on cultural heritage | <ul style="list-style-type: none"> a Les membres de l'ICOMOS offrent les meilleurs conseils et services qu'ils peuvent dans leur domaine de compétence en matière de conservation du patrimoine culturel. b Les membres de l'ICOMOS doivent prendre connaissance des textes doctrinaux adoptés par l'Assemblée générale de l'ICOMOS. Ils s'informent des conventions, recommandations et orientations relatives à la conservation du patrimoine culturel, adoptées par l'UNESCO et par d'autres organisations internationales, qui s'appliquent à leurs activités. c Les membres de l'ICOMOS mènent leurs activités avec professionnalisme et transparence et sont ouverts à la collaboration et au débat public. <ul style="list-style-type: none"> 1 Les membres de l'ICOMOS mènent leurs activités de façon objective, rigoureuse et scientifique. 2 Les membres de l'ICOMOS entretiennent, perfectionnent et mettent à jour leurs connaissances en matière de conservation du patrimoine culturel. 3 Les membres de l'ICOMOS reconnaissent que la conservation du patrimoine culturel requiert une approche interdisciplinaire et encouragent la coopération d'équipes pluridisciplinaires de professionnels avec les décideurs et les autres parties concernées. 4 Les membres de l'ICOMOS respectent la diversité culturelle et linguistique. 5 Les membres de l'ICOMOS veillent à ce que le cadre général et le contexte de leurs activités, y compris les contraintes, de quelle que nature qu'elles soient, soient clairement expliqués. 6 Les membres de l'ICOMOS veillent à ce que des dossiers complets, durables et accessibles sur les actions de conservation entreprises sous leur responsabilité soient constitués et déposés rapidement dans des archives ouvertes au public, en tenant compte des sensibilités culturelles et des objectifs de conservation. d Les membres de l'ICOMOS appelés à intervenir sur le patrimoine culturel mettent en œuvre tous les soins, compétences, et diligences raisonnablement |
|--|--|

| | |
|---|--|
| conservation are well founded and informed. | requis afin que les décisions concernant la conservation du patrimoine culturel soient bien éclairées et fondées. |
| 1 ICOMOS members ensure that their decisions on cultural heritage conservation are based on sufficient knowledge and research and on current standards for good practice. | 1 Les membres de l'ICOMOS veillent à ce que leurs décisions en matière de conservation du patrimoine culturel soient fondées sur des connaissances et sur des recherches adéquates et qu'elles répondent aux normes actuelles. |
| 2 ICOMOS members make every effort to ensure that viable options are explored, and that chosen options are adequately justified. | 2 Les membres de l'ICOMOS font tout ce qui est en leur pouvoir pour que différentes options réalistes soient explorées et que celles qui sont adoptées soient valablement étayées. |
| 3 ICOMOS members make every effort to ensure that important decisions on projects for the conservation of cultural heritage are not taken solely by the author of the project but are the result of a collective and interdisciplinary reflection. | 3 Les membres de l'ICOMOS font tout ce qui est en leur pouvoir pour que les choix importants dans les projets de conservation du patrimoine culturel résultent d'un processus de réflexion interdisciplinaire. |
| e ICOMOS, its members and Committees endeavour to conduct their activities sustainably. | e L'ICOMOS, ses membres et ses Comités s'efforcent de mener leurs activités de manière durable |
| Article 5 Ethical Conduct | Article 5 Comportement éthique |
| a ICOMOS members conduct all their activities in an open, upright, tolerant, independent, impartial and accountable manner. | a Les membres de l'ICOMOS mènent leurs activités dans un esprit d'ouverture, de tolérance, de probité, d'indépendance, d'impartialité et cela de manière responsable. |
| 1 ICOMOS members must avoid, or as appropriate properly disclose, any real or apparent conflict of interest that could compromise the independent, impartial and objective nature of their work. ICOMOS Members and Committees must not accept or offer gifts, largesse or other inducements that could affect or be seen to affect their independence. | 1 Les membres de l'ICOMOS doivent éviter, ou le cas échéant déclarer, tout conflit d'intérêt apparent ou réel les concernant, qui serait de nature à compromettre l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs activités. Les membres et Comités de l'ICOMOS ne doivent pas accepter ou offrir des cadeaux, libéralités ou autres largesses qui pourraient affecter ou donner l'impression d'affecter leur indépendance. |
| 2 ICOMOS members must avoid being judges in their own cause: when they are involved in work concerning a specific site and also participating in advisory or decision-making bodies, they must not take part in any decisions by those bodies relating to that site. | 2 Les membres de l'ICOMOS doivent éviter d'être juge et partie : lorsqu'ils sont impliqués dans le traitement d'un dossier relatif à un bien particulier et qu'ils participent à des instances consultatives ou décisionnelles, ils ne doivent prendre aucune part aux décisions de ces instances concernant ce bien. |
| 3 ICOMOS members must respect the confidential nature of any data, including documents, opinions and discussions, to which they have had access in the course of their activities. | 3 Les membres de l'ICOMOS doivent respecter l'éventuelle nature confidentielle des données, y compris les documents, avis et discussions, auxquels ils ont pu avoir accès lors de l'exercice de leurs activités. |
| b ICOMOS members respect and recognise the intellectual work of others. They must quote, reference and publish in an accurate and faithful way the intellectual, material and practical contributions of others. | b Les membres de l'ICOMOS respectent et reconnaissent le travail intellectuel des autres. Ils doivent citer, référencer et publier de façon précise et fidèle les contributions intellectuelles, matérielles et pratiques d'autres intervenants. |
| c ICOMOS members must clarify whether the professional views and opinions they express are their personal views or those of the institution they represent. | c Les membres de l'ICOMOS doivent préciser si les points de vue et opinions professionnels qu'ils expriment sont les leurs ou ceux de l'institution qu'ils représentent. |
| d ICOMOS members oppose misrepresentations and false information on cultural heritage and conservation activities; they oppose any concealment or manipulation of data and findings. | d Les membres de l'ICOMOS s'opposent aux présentations déformées et aux fausses informations relatives au patrimoine culturel et aux activités de conservation ; ils s'opposent à toute dissimulation ou manipulation de données et de découvertes. |
| Article 6 Ethical Principles related to ICOMOS and its members | Article 6 Principes éthiques à l'égard de l'ICOMOS et de ses membres |
| a ICOMOS members are collegial, loyal and considerate towards other members. | a Les membres de l'ICOMOS agissent de manière collégiale, loyale et respectueuse envers les autres membres. |
| b ICOMOS members foster the exchange of knowledge through sharing of information and experience within ICOMOS, in particular at the international level. | b Les membres de l'ICOMOS encouragent les échanges de savoirs par le partage d'informations et d'expériences au sein de l'ICOMOS, en particulier au niveau international. |
| c ICOMOS members mentor junior colleagues and | c Les membres de l'ICOMOS servent de mentor aux |

share knowledge and experience in a spirit of inter-generational solidarity.

- d ICOMOS members must not use their position within ICOMOS, or confidential information obtained through their work for ICOMOS, for their personal advantage.
- e ICOMOS members carrying out work at the request of ICOMOS must comply with any specific principles developed by the ICOMOS Board for such activities. In particular, ICOMOS members involved in work concerning the Convention for the Protection of the World Cultural and Natural Heritage (1972) must comply with the "Policy for the implementation of the ICOMOS World Heritage mandate" and its updates.
- f ICOMOS members act responsibly towards the organisation and enhance and uphold its reputation and sustainability.
 - 1 ICOMOS members must respect the ICOMOS Statutes and those of their National Committees, and the By-laws of their International Scientific Committees.
 - 2 ICOMOS members must not by their public statements or actions bring the organisation or any of its Committees into disrepute
 - 3 ICOMOS members must not put the financial standing of ICOMOS and its Committees at risk.
 - 4 ICOMOS members must be mindful that the ICOMOS name and logo belong to ICOMOS.
 - 5 ICOMOS members must not act or speak on behalf of ICOMOS or one of its Committees, without the authority of the relevant body and in such cases must strictly adhere to its institutional positions..
 - 6 Candidates for office within ICOMOS may campaign by means accessible to all ICOMOS members; they must not mobilise government, public or private organisations to campaign on their behalf.

jeunes collègues et partagent leurs connaissances et expériences dans un esprit de solidarité intergénérationnelle.

- d Les membres de l'ICOMOS ne doivent pas utiliser leur position au sein de l'ICOMOS, ni des informations confidentielles obtenues au titre de leur travail pour l'ICOMOS, à leur profit personnel.
- e Les membres de l'ICOMOS chargés d'une mission confiée par l'ICOMOS doivent se conformer aux principes spécifiques éventuellement précisés par le Conseil d'administration de l'ICOMOS pour cette mission. En particulier, les membres de l'ICOMOS impliqués dans une activité relative à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972) à la demande de l'ICOMOS doivent se conformer aux « Principes d'application du mandat de l'ICOMOS pour le Patrimoine mondial » et à ses mises à jour.
- f Les membres de l'ICOMOS agissent de façon responsable à l'égard de l'organisation, et soutiennent sa réputation et sa pérennité.
 - 1 Les membres de l'ICOMOS doivent respecter les Statuts de l'ICOMOS, ceux de leur Comité national et le Règlement de leurs Comités scientifiques internationaux.
 - 2 Les membres de l'ICOMOS ne doivent en aucun cas, par leurs déclarations ou actions publiques, porter atteinte au crédit de l'organisation ou de ses Comités
 - 3 Les membres de l'ICOMOS ne doivent pas compromettre la situation financière de l'ICOMOS ou de ses Comités.
 - 4 Les membres de l'ICOMOS doivent être conscients que le nom et le logo de l'ICOMOS appartiennent à l'ICOMOS.
 - 5 Les membres de l'ICOMOS ne doivent pas agir ou parler au nom de l'ICOMOS ni de l'un de ses Comités sans l'autorisation de l'organe concerné et, dans ce cas, ils doivent se conformer strictement au point de vue institutionnel de celui-ci.
 - 6 Les candidats à des fonctions au sein de l'ICOMOS peuvent mener campagne par des moyens accessibles à tous les membres de l'ICOMOS ; ils ne doivent pas faire appel au soutien de leur pays ni à celui d'organisations publiques ou privées pour mener campagne à leur profit.

Article 7 Implementation and amendments

- a The ICOMOS National and International Scientific Committees shall disseminate the Ethical Principles and ensure their implementation.
- b Failure to act in conformity with the Ethical Principles may constitute misconduct. Alleged instances of misconduct shall be reviewed and discussed with the member concerned and may after review result in sanctions, as set out in Article 7 of the ICOMOS Statutes.
- c ICOMOS National and International Scientific Committees may set additional ethical principles provided that they are not in contradiction to the ICOMOS Statutes, to these Ethical Principles and any other relevant ICOMOS doctrinal text.
- d The Ethical Principles shall be reviewed at least every six years by the ICOMOS Board who shall submit a report to the General Assembly in conformity to Article 10 of the Statutes. Any amendments to the ICOMOS Ethical Principles shall be adopted by the ICOMOS General Assembly on the proposal of the Board.

Article 7 Mise en œuvre et modifications

- a Les Comités nationaux et les Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS diffusent les Principes éthiques à leurs membres et veillent à leur application.
- b Le non-respect des Principes éthiques peut constituer une faute. Les fautes présumées sont examinées et discutées avec le membre concerné et peuvent donner lieu à des sanctions, conformément aux dispositions de l'article 7 des Statuts de l'ICOMOS.
- c Les Comités nationaux et les Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS peuvent adopter des principes éthiques supplémentaires sous réserve qu'ils ne soient pas en contradiction avec les Statuts de l'ICOMOS, avec les présents Principes éthiques ou avec tout autre texte doctrinal de l'ICOMOS.
- d Les Principes éthiques sont examinés au moins tous les six ans par le Conseil d'administration de l'ICOMOS qui fait rapport à l'Assemblée générale conformément à l'article 10 des Statuts. Les modifications éventuelles des Principes éthiques de l'ICOMOS sont adoptées par l'Assemblée générale de l'ICOMOS sur proposition du Conseil d'administration.